# DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* WOLFRUM

*[Traduction]*

*Statut du document appelé la « convention de Bata » — Statut de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Mandat de la Cour.*

1. Je souscris à l'arrêt pour ce qui est de la décision, des motifs qui le sous-tendent et de sa structure. Ma déclaration a pour seul objectif de fournir des précisions supplémentaires sur trois points, à savoir le caractère juridiquement contraignant ou non du document appelé la « convention de Bata », le statut de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la « CNUDM ») au regard du paragraphe 1 de l'article premier du compromis et le mandat de la Cour aux termes du compromis.

## I. Le document appelé la « convention de Bata »

2. Les Parties ont abondamment débattu de la question de savoir si le document dénommé la « convention de Bata » constituait un titre juridique faisant droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Des copies en espagnol et en français dudit instrument conservées dans les archives du ministère français des affaires étrangères avaient été versées au dossier. La Cour était appelée à trancher deux questions distinctes, qui ont été traitées séparément dans l'arrêt. Il s'agissait de savoir, d'une part, si les copies produites devant elle étaient authentiques et, de l'autre, si le texte appelé la « convention de Bata » constituait un traité faisant droit entre les Parties et, en conséquence, un titre juridique au sens du compromis.

3. Dans l'arrêt, la Cour commence son examen de cette « convention de Bata » en recherchant si ses termes « traduisent l'intention des Parties d'être juridiquement liées par celle-ci » (arrêt, par. 77). J'approuve pleinement cette logique. L'interprétation d'un instrument juridique destinée à en apprécier le caractère juridiquement contraignant doit établir l'objectif poursuivi par ses rédacteurs, comme cela a été souligné dans les discussions de la Commission du droit international (ci-après la « CDI ») concernant le droit des traités (voir Observations et propositions du rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 101-109). Une telle appréciation ne saurait reposer sur la pratique ultérieure, les intentions initiales étant l'élément à prendre comme point de départ.

4. Dans l'arrêt, la Cour note à cet égard que l'instrument en question présente « plusieurs caractéristiques qui, à première vue, lui donnent l'apparence d'un traité » (arrêt, par. 77). Toutefois, elle précise ensuite que

> « certaines dispositions de la "convention de Bata" — en particulier l'article 7 et le *nota bene* (figurant sous forme d'annotation manuscrite ou de mention dactylographiée, selon qu'il s'agit de la version espagnole ou de la version française versées au dossier de la présente affaire) — … font douter de l'intention des Parties d'établir définitivement leurs frontières terrestre et maritime communes » (*ibid.*, par. 78).

Le *nota bene* ajouté dans la marge du texte espagnol par les deux présidents, qui étaient manifestement d'accord sur ce point, se lit comme suit, dans sa traduction française : « Les deux chefs d'État conviennent de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4 qui sera en conformité avec la convention de 1900. »

5. De mon point de vue, cette clause insérée en *nota bene* aurait dû faire l'objet d'une analyse plus approfondie tenant compte de la pertinence de l'article 4 ainsi que de l'objet et du but de la « convention de Bata » (voir le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la « convention de Vienne »)). En ce qui concerne l'objet et le but, l'intitulé de l'instrument donne une indication de ce qui doit être recherché selon la convention de Vienne. Il s'agit de la « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon ». L'article 4 décrivait en détail la frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Gabon, tout en attribuant à la Guinée équatoriale des zones maritimes particulières autour des îles Elobey et de l'île Corisco. Il a été privé d'objet, dans sa version initiale, par la clause convenue par les deux présidents dans le *nota bene*. Ceux-ci ne pouvaient ignorer que cet article revêtait une importance cruciale pour le différend sur les frontières terrestre et maritime entre la Guinée équatoriale et le Gabon, puisque la convention de Paris de 1900 — titre juridique incontesté et pertinent — ne traitait pas des frontières maritimes entre les deux Parties. Ainsi, le document appelé « convention de Bata » n'a pas permis de combler le vide juridique laissé par la convention de Paris de 1900 en ce qui concerne les frontières maritimes, ni d'atteindre l'objectif annoncé dans son intitulé.

6. Dans quelle mesure la modification de l'article 4 de la « convention de Bata » a-t-elle une incidence sur l'instrument dans son ensemble ? Il convient, selon moi, de prendre note du fait que les articles premier et 2 correspondent en substance à la convention de Paris de 1900 et que l'article 7 n'est pas directement applicable, car il impose la conclusion d'un accord supplémentaire entre les parties (protocoles d'accord). Seul l'article 3 a conservé ses effets.

7. Je suis d'avis que la « convention de Bata », telle que modifiée par les deux présidents, manque de contenu juridique propre, en ce qui concerne la délimitation terrestre et maritime et la souveraineté sur les îles, pour pouvoir

être considérée comme un titre juridique, même si l'intention était peut-être différente lorsque les négociations ont démarré à Bata. Ces doutes sont confirmés par la pratique ultérieure, comme cela est établi de manière convaincante dans l'arrêt (par. 83-97).

8. Il convenait, à mon sens, de reconnaître que, en introduisant un *nota bene* dans le texte de ce qui est appelé la « convention de Bata », les deux présidents avaient indiqué ou signalé leur intention de ne pas conclure d'instrument juridiquement contraignant. Cette intention des deux présidents méritait d'être soulignée. On aurait pu penser que l'absence de mise en œuvre de la « convention de Bata » avait entraîné son extinction, mais un tel raisonnement eût été contraire aux dispositions de la convention de Vienne relatives à l'extinction des traités. La Cour, dans l'arrêt, n'a toutefois pas voulu voir dans cette absence de mise en œuvre un motif d'extinction de l'instrument. Le fait que la « convention de Bata » soit restée à l'état de projet résultait de l'entente entre les négociateurs en chef des deux États.

## II. Le statut de la CNUDM au regard du compromis

9. La CNUDM n'a pas été retenue comme un titre juridique possible ; elle n'est pas en elle-même source de droits sur un espace maritime particulier. Elle ne saurait constituer un titre juridique ni sur des territoires terrestres ni sur des espaces maritimes.

10. En ce qui concerne les territoires terrestres, la CNUDM ne prévoit pas de règles ni de procédures permettant d'établir un titre juridique. Ainsi qu'il a été montré dans l'arbitrage relatif à l'*Île de Palmas* (*(Pays-Bas/États-Unis d'Amérique), sentence du 4 avril 1928*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829), les règles relatives à l'acquisition d'un titre sur des territoires terrestres découlent du droit international coutumier. En ce qui concerne les espaces maritimes, le recours aux règles régissant l'acquisition de terres n'est pas applicable. Les droits sur les zones maritimes telles que la mer territoriale (souveraineté), la zone économique exclusive et le plateau continental (droits souverains) sont déterminés par la souveraineté sur les territoires terrestres pertinents. Le principe selon lequel « la terre domine la mer » a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*(République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 95-96). Les États ayant des revendications concurrentes doivent d'abord tenter de négocier (voir les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM) et, en cas d'échec de ces négociations, soumettre leur différend au règlement des juridictions internationales. La procédure et le résultat obtenus doivent être équitables. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* (*(Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 101-103, par. 115-122),

la Cour a mis au point une procédure qui tient compte des prévisions des articles 15, 74 et 83 de la CNUDM. Je souscris donc à l'énoncé qui figure dans l'arrêt, selon lequel la CNUDM est un instrument international liant les deux Parties et pertinent aux fins de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs. Les décisions rendues par des juridictions internationales à cet égard ont un caractère déclaratif et non constitutif.

## III. Le mandat de la Cour

11. La République gabonaise et la République de Guinée équatoriale sont convenues de donner pour mandat à la Cour de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par elles faisaient droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur certaines îles. Les arguments des Parties ont parfois porté sur des questions allant au-delà de ce mandat. Cela a, dans une certaine mesure, influencé le raisonnement de la Cour, même si le dispositif de l'arrêt est conforme à la portée limitée du mandat qui lui était confié.

*(Signé)* Rüdiger Wolfrum.